



Déchèterie intercommunale de Ballens, Berolle et Mollens

Règlement intérieur

Art. 1 Définition

La déchèterie est un espace clos sous surveillance où les particuliers peuvent venir déposer leurs déchets à l'exception des ordures ménagères et des déchets industriels.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la récupération de certains matériaux. L'utilisateur privilégiera le retour des déchets dans les commerces spécialisés.

Art. 2 Rôle

La mise en place de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Mettre à disposition l'infrastructure et les services de gestion des déchets en respectant les lois fédérales, cantonales et communales en vigueur
- Permettre à la population d'évacuer des déchets encombrants ou recyclables dans de bonnes conditions
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire des trois communes

Valoriser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les cartons, le bois, etc.

Art. 3 Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

Mercredi de 13h à 14h30

Vendredi de 16h30 à 18h00 (16h-17h30 pendant l'heure d'hiver)

Samedi de 10h à 11h30

La déchèterie est fermée les jours fériés et est inaccessible au public en dehors de ces heures.

Art. 4 Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants :

- Les encombrants (déchets incinérables supérieurs à 60cm)
- Les déchets verts : la tonte des pelouses et la taille des haies
- Les déchets végétaux crus de cuisine (compost sans sachet même biodégradable)
- Les cartons et papiers
- Les verres triés par couleurs
- Les métaux ferreux et non ferreux (fer blanc, aluminium)
- Les huiles minérales et végétales
- Les vêtements et textiles
- Le PET
- Les capsules Nespresso
- Le bois (exempt de métal et/ou plastique)
- Les sources lumineuses (néons, ampoules à basse consommation, etc.)
- Le polystyrène expansé (SAGEX)
- Les batteries et les piles*
- Les DSM (déchets spéciaux ménagers) issus des particuliers c'est-à-dire les bidons de peinture, les solvants, les colles et vernis, les ampoules à incandescence et halogène, les médicaments (sans la boîte d'emballage), les batteries, etc.*
- Les appareils électroménagers et électroniques*

* si l'utilisateur se trouve dans l'incapacité de les retourner auprès des magasins d'origine.

Art. 5 Déchets interdits

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets suivants :

- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif hors des DSM acceptés
- les cadavres d'animaux, les déchets carnés, de boucherie et d'abattoirs
- les ordures ménagères (déchets non recyclables de moins de 60 cm)
- les pneus
- l'amiante
- les véhicules
- les cailloux de champs
- les déchets de démolition

Art. 6 Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est autorisé uniquement aux habitants des communes de Ballens, Berolle et Mollens. La personne en charge de la surveillance de la déchèterie est en droit de vérifier le lieu de domicile des utilisateurs·rices de la déchèterie.

Les déchets provenant d'entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne sont pas admis.

Art. 7 Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers·ères.

Les usagers·ères doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site soit la limitation de vitesse 10 km/h et le sens de rotation
- Parquer leur véhicule pour le déchargement des déchets à des endroits qui gênent le moins possible la circulation des autres usagers·ères
- Respecter les instructions de la personne en charge de la surveillance
- Ne pas descendre dans les conteneurs
- Laisser le site propre après leur passage. Des outils sont à leur disposition

L'accès à la déchèterie est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les parents engagent leur responsabilité dans la surveillance de leurs enfants.

Art. 8 Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers·ères de la déchèterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs appropriés et réservés à cet effet. La personne en charge de la surveillance de la déchèterie doit veiller scrupuleusement à cette application.

Art. 9 Surveillance et accueil des utilisateurs·rices

La personne en charge de la surveillance de la déchèterie est garante de :

- Faire appliquer le présent règlement et en particulier contrôler l'accès à la déchèterie en vérifiant la domiciliation des utilisateurs·rices, la nature des déchets apportés et leur volume approximatif
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- Veiller à la bonne tenue de celle-ci
- Veiller à une bonne sélection des matériaux
- Informer les utilisateurs·rices
- Signaler l'enlèvement des bennes aux prestataires de service

Art. 10 Financement de la déchèterie

L'accès à la déchèterie aux personnes autorisées est gratuit. Chaque commune perçoit la taxe déchets auprès de ses habitants et participe au financement de la déchèterie intercommunale selon la convention établie.

Sur demande préalable, les déchets volumineux ou exceptionnels peuvent être déposés à la déchèterie. Ils feront l'objet d'une facture séparée. Pour ce faire, les particuliers s'adressent au greffe de leur commune respective, **avant** d'acheminer les déchets à la déchèterie.

Art. 11 Infractions au règlement

Toute tentative de récupération de déchet est soumise à l'approbation de la personne en charge de la surveillance de la déchèterie.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver son bon fonctionnement, est passible d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ou d'un rapport oral adressé aux municipalités des trois communes.

Art. 12 Information du public

Le présent règlement sera clairement affiché en permanence à la déchèterie. Il est susceptible de modification sans préavis.

Toute demande non fixée dans ce règlement doit être adressée directement à la municipalité du village concerné.

Ballens, juin 2025